



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2025-226

### Arrêté permanent :

**OBJET : Modification du régime de priorité. Instauration d'un STOP.**

### Mise en place :

#### Lieu

A l'intersection de la  
Rue de la Digue et la  
Sente Saint-Nicolas,  
91150 Etampes

#### Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES  
Place de l'Hôtel-de-Ville et des  
Droits-de-l'Homme  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**CONSIDERANT** le problème de vitesse excessive des véhicules venant de la Rue de la Digue et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'intersection de la Rue de la Digue et de la Sente Saint-Nicolas, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue de la Digue devront marquer un temps d'arrêt grâce à la mise en place d'un panneau STOP et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Sente Saint-Nicolas considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, ainsi que le marquage adéquat.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 24 avril 2025.

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 05 MAI 2025